



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 14

Réunion du Mercredi 27 Novembre 2024 à 14 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 20 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 27 Novembre 2024

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U15 Brassage Elite Poule B du 23/11/2024 – 29547912 – ST CYR/LOIRE 2 c/ TOURS ACP 1
- U11 Niveau 3 Poule F du 16/11/2024 - 29549652 – AMBOISE AC 2 c/ VAL DE CHER 37 FC 2 (rappel)
- U11 Niveau 3 Poule H du 09/11/2024 – 29549686 – TOURS FC 4 c/ OUEST TOURANGEAU FC 3 (rappel)
- U11 Niveau 4 Poule C du 13/11/2024 – 29578465 – VEIGNE CST 2 c/ MONTS AS 4 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 3 décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – **RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :**

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES :

ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

6 – **FORFAITS :**

| | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Match | 28503925 | |
| Date | 24 Novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 4 Poule E |
| Clubs en présence | SAINT ANTOINE DU ROCHER 2 | ANTOGNY LE TILLAC 2 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 23 novembre 2024 du club de ANTOGNY LE TILLAC mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ANTOGNY LE TILLAC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT ANTOINE DU ROCHER 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1 des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de ANTOGNY LE TILLAC.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194 €. (97 €. x 2 - forfait hors délai) au club de ANTOGNY LE TILLAC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | | |
|------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| Match | 29968386 | |
| Date | 23 Novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | U18 | Coupe U18 District Win Sport School |
| Clubs en présence | GRAND PRESSIGNY BARROU 1 | ESVRES SUR INDRE AS 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 22 novembre 2024 à 12 heures 46 du club de ESVRES SUR INDRE AS mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESVRES SUR INDRE AS 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de GRAND PRESSIGNY BARROU 1 (3 buts/qualifiée pour le prochaine tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le forfait à l'équipe 1 de ESVRES SUR INDRE AS.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 70 €. (35 €. x 2 forfait hors délai) au club de ESVRES SUR INDRE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

| | | |
|------------------------------|------------------------|-------------------------------------|
| Match | 29968390 | |
| Date | 23 Novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | U18 | Coupe U18 District Win Sport School |
| Clubs en présence | VILLIERS AU BOUIN AS 1 | FONDETTES Entente 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant le manque de joueurs de l'équipe de **VILLIERS AU BOUIN AS 1 (moins de 8 joueurs présents)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN AS 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FONDETTES Entente 1 (3 buts/qualifiée pour le prochaine tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VILLIERS AU BOUIN AS.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70 €. (35 €. x 2 forfait hors délai) au club de VILLIERS AU BOUIN AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Match | 29968354 | |
| Date | 23 Novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | U15 | Coupe U15 District |
| Clubs en présence | VAL DE VEUDE Entente 1 | VALLEE VERTE 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 21 novembre 2024 à 16 heures 09 du club de VALLEE VERTE mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLE VERTE 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE VEUDE Entente 1 (3 buts/qualifiée pour le prochaine tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VALLEE VERTE.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 21 €. au club de VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

| | | |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Match | 29671374 | |
| Date | 23 Novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | U13 Féminin | U13 Féminin à 8 Poule A |
| Clubs en présence | AZAY CHEILLE SC 1 | VALLEE DU LYS ASVL 1 |

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 20 novembre 2024 à 19 heures 10 du club de VALLEE DU LYS ASVL mentionnant l'absence de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS ASVL 1 (0 but/éliminée de la Coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 1 (3 buts/qualifiée pour le prochaine tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le forfait à l'équipe 1 de VALLEE DU LYS ASVL.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 €. au club de VALLEE DU LYS ASVL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

7 – MATCH ARRÊTÉ :

| | | |
|-------------------------------------|-------------------------|----------------------------------|
| Match | 28501695 | |
| Date | 24 Novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 2 Poule C |
| Clubs en présence | MONTBAZON US 1 | AVOINE O. CHINON CINAIS 3 |

Match arrêté à la 53^{ème} minute pour blessure d'un joueur.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'arrêt de la rencontre est dû à une grave blessure à la cheville d'un joueur de l'équipe de MONTBAZON US obligeant l'arrêt de la rencontre et l'évacuation du joueur par les pompiers.
- Considérant le motif de l'arrêt de la rencontre mentionné par l'arbitre de la rencontre (arrêt supérieur à 45 minutes) ainsi que la signature de la FMI pour les deux clubs attestant de ce fait (blessure joueur).

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à rejouer le dimanche 15 décembre 2024.**
- **Souhaite un prompt rétablissement au joueur concerné.**

8 – RESERVES ou OBSERVATIONS D'APRES MATCH :

| | | |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Match | 28500459 | |
| Date | 24 novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 2 Poule A |
| Clubs en présence | VAL DE CHER 37 FC 1 | PERNAY US 1 |

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve technique non conforme (rubrique FMI : réserve technique déposée après la rencontre).

- Article - 146 Réserves techniques
 1. Les réserves visant les **décisions de l'arbitre**, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, **à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, **dès le premier arrêt de jeu**, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club PERNAY US le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

| | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
| Match | 28501402 | |
| Date | 24 novembre 2024 | |
| Catégorie / Division / Poule | Seniors | Départemental 2 Poule B |
| Clubs en présence | OLYMPIC CLUB TOURS 1 | CHARGE ES 1 |

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :
- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...] »,
- Considérant que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :
- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées [...] »,
- Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée [...] »,
- Considérant la réserve formulée sur la feuille de match par le club CHARGE ES, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la qualification et/ou la participation de plusieurs joueurs du club de OLYMPIC CLUB TOURS pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés »,
- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Considérant que le club CHARGE ES émet ses réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club OLYMPIC CLUB TOURS pour le motif suivant : « le club n'a le droit qu'à 2 joueurs mutés »,
- Considérant l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Nombre de joueurs "Mutation"
- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ...
- Considérant l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou

augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.
- Considérant le procès-verbal de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage en date du 11 Juin 2024 mentionnant la situation du club OLYMPIC CLUB TOURS vis-à-vis du statut de l'Arbitrage : **4 joueurs mutés en moins pour la saison 2024/2025.**
- Considérant par conséquent que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, pour l'équipe 1 du club OLYMPIC CLUB TOURS est limité à 2 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 2 Poule B - OLYMPIC CLUB TOURS 1 c/ CHARGE ES 1 du 24.11.24, il s'avère que **1 joueur possède une licence avec le cachet « mutation »** dont 1 ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements, l'équipe n'était donc pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club CHARGE ES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

9 - COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS

La Commission procède aux tirages au sort des coupes départementales suivantes :

Seniors GROUPAMA :

- **8^{ème} de finale : samedi 18 et dimanche 19 janvier 2025 ou samedi 1^{er} ou dimanche 2 février 2025**

Rappel des prochaines dates :

- ¼ de finale : week-end du 15 et 16 février 2025 (sauf équipes championnat)
- ½ finales : week-end du 19 et 20 avril 2025 (sauf équipes championnat)
- Finale : week-end du 17 et 18 mai 2025

Seniors du District

- **3^{ème} tour : samedi 18 et dimanche 19 janvier 2025 (12 matches + exempts)**

Rappel des prochaines dates :

- Tour de cadrage : samedi 8 et 9 février 2025
- ¼ de finale : week-end du 15 et 16 février 2025
- ½ finales : week-end du 19 et 20 avril 2025
- Finale : week-end du 17 et 18 mai 2025

10 – OBLIGATIONS DES CLUBS – EQUIPES DE JEUNES :

La Commission étudie le tableau des engagements des équipes de jeunes concernant les clubs évoluant en Départemental 1.

Voir Annexe 1

11 – COURRIELS DES CLUBS :

FC GATINE CHOISILLES – courriel en date du 25 novembre 2024

- La Commission prend note du courriel et décide de fixer les rencontres suivantes au :
 - o **Départemental 1 – ST PIERRE DES CORPS US 1 c/ GATINE CHOISILLES FC 1**
 - Dimanche 12 Janvier 2025 à 14 heures 30
 - o **Départemental 3 Poule A – ST PIERRE AUBRIERE 1 c/ MONNAIE US 3**
 - Samedi 11 Janvier 2025 à 20 heures
- *****

12 – COURRIELS DIVERS :

VILLE DE TOURS – courriel en date du 22 novembre 2024

- o La Commission prend note du courriel concernant les installations sportives de la Vallée du Cher à Tours (vestiaires).

13 - CHAMPIONNATS JEUNES 1^{ère} PHASE et FEMININS

CHAMPIONNATS U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes

Les rencontres des championnats **U18, U17, U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Adultes et Jeunes** devront être impérativement jouées **avant le 22 décembre 2024 (date butoir indiquée sur le logiciel)**. Les classements sont clos au dimanche 22 Décembre 2024, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite

- 📌 Les rencontres des championnats **U12, U13 Elite et U15 Elite** (possibilité accession Ligue) devront être impérativement jouées **avant le 15 décembre 2024 (pour les équipes avec accession ou volontariat Ligue en 2^{ème} phase, prise en compte de cette date pour l'étude du classement)**.

Les Fiches de volontariat pour le Critérium U12R1 et U13R2 « saison 2024/2025 » sont disponibles pour ces deux championnats Jeunes Régionaux de mi-saison sur les sites de la Ligue du Centre-Val de Loire et le site du District d'Indre et Loire de Football.

- 📌 Les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant le **lundi 09 décembre 2024 à 12h00 (dernier délai)** à competitions@centre.fff.fr

- 📌 Pour les équipes **non concernées par le championnat régional en 2^{ème} phase**, les rencontres sont à jouer **avant le 22 décembre 2024 (date butoir)**. Les classements sont clos au dimanche 22 décembre 2024. Les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2^{ème} phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 6 au 12 janvier 2025.

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : avant le dimanche 15 décembre 2024 pour les catégories suivantes :

- **U18 à U12** : competitions@indre-et-loire.fff.fr
- **U11** : competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **U6/U7 et U8/U9** : ggiuntini@indre-et-loire.fff.fr
- **Féminines adultes et jeunes**: competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à acuvillier@indre-et-loire.fff.fr

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :
la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire.
Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
 - en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, **les clubs doivent établir une feuille de match papier.**
- L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à competitions@indre-et-loire.fff.fr en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

.....
A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures 30.

Prochaine réunion le mercredi 4 décembre 2024 à 10 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance

Recensement par clubs / catégories / joueurs au 31 octobre 2024

| CLUBS | | EQUIPES ENGAGEES | | | | | ENTENTES / GROUPEMENTS | | | CATEGORIES | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|--------|---------------------|---------|------|-----|-----|------------------------|---------|--------|------------|---------|-----------|----|-----|----|-----|----|-----|----|-----|-----|
| | | DIVISION / NOM | N° AFF. | ANIM | U13 | U15 | U17 | U18 | CLUBS | CAT | N° AFF. | ANIMATION | | U13 | | U15 | | U17 | | U18 | |
| M | F | | | | | | | | | | | M | F | M | F | M | F | M | F | | |
| DEPARTEMENTAL 1 SOIR DE MATCH | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ENT.S. BOURGUEIL | 505083 | 6 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | 32 | 3 | 17 | 2 | 7 | 1 | 7 | 4 | 7 | 0 | 80 |
| A.S. CHANCEAUX/C. | 528289 | 5 | 1 | 2 | 2 | 1 | Chanceaux | U17/U18 | 528289 | | 49 | | 53 | 2 | 19 | 5 | 19 | 0 | 7 | 0 | 154 |
| | | | | | | | FC2M Memb- Mettray | U15 | 582325 | | 38 | 3 | 53 | 2 | 42 | 5 | 19 | 0 | 3 | 1 | 166 |
| | | | | | | | FC2M Memb- Mettray | U13 | 582325 | | 38 | 3 | 53 | 2 | 42 | 5 | 19 | 0 | 3 | 1 | 166 |
| F.C. ETOILE VERTE | 581867 | 2 | 2 | 2 | 0 | 0 | Etoile Verte | U13 | 581867 | | 18 | 0 | 20 | 0 | 10 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 48 |
| | | | | | | | St Epain | U13 | 511973 | | 9 | 2 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 19 |
| | | | | | | | Villeperdue | U15 | 529267 | | 25 | 1 | 6 | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 37 |
| | | | | | | | Villeperdue | U13 | 529266 | | 25 | 1 | 6 | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 37 |
| | | | | | | | Villeperdue | U11 | 529267 | | 25 | 1 | 6 | 0 | 4 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 37 |
| F.C. OUEST TOURANGEAU 37 | 554357 | 12 | 4 | 2 | 1 | 2 | | | | | 116 | 5 | 53 | 12 | 41 | 1 | 17 | 3 | 14 | 3 | 362 |
| F.C. GATINE CHOISILLES | 582286 | 9 | 1 | 3 | 1 | 1 | Racan FC | U18/U15 | 542306 | | 54 | 1 | 28 | 2 | 5 | 0 | 6 | 1 | 9 | 3 | 109 |
| LOCHES A.C. | 504934 | 7 | 3 | 2 | 0 | 2 | | | | | 51 | 2 | 33 | 2 | 22 | 9 | 17 | 0 | 13 | 5 | 154 |
| F.C. PAYS LANGEAISIEEN | 551760 | 9 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | 84 | 3 | 29 | 4 | 10 | 5 | 9 | 0 | 4 | 0 | 148 |
| U.S. RENAUDINE F. | 500375 | 11 | 2 | 1 | 1 | 1 | | | | | 73 | 7 | 24 | 4 | 28 | 1 | 12 | 0 | 13 | 0 | 162 |
| RAC. LA RICHE | 544106 | 13 | 3 | 3 | 1 | 1 | | | | | 137 | 6 | 37 | 0 | 47 | 2 | 8 | 1 | 4 | 4 | 242 |
| E.B. SAINT CYR SUR LOIRE | 511543 | 17 | 5 | 4 | 1 | 2 | | | | | 157 | 13 | 78 | 11 | 35 | 21 | 32 | 4 | 18 | 0 | 369 |
| U.S. SAINT PIERRE DES CORPS | 504935 | 14 | 1 F | 2 | 1 | 1 | | | | | 120 | 9 | 65 | 8 | 14 | 0 | 26 | 0 | 18 | 0 | 260 |
| U.S. YZEURES PREUILLY | 548238 | 4 | 2 | | | | Yzeures-Preuilly | U13 | 548238 | | 21 | 0 | 5 | 0 | 5 | 2 | 5 | 1 | 0 | 0 | 39 |
| | | | | | | | Charnizay-St Flovier | U13 | 547529 | | 5 | 0 | 1 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 | |
| | | | | | | | Martizay | U13 | 547636 | | 30 | 2 | 8 | 1 | 15 | 4 | 9 | 0 | 15 | 1 | 85 |

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS DEPARTEMENTAUX

Chapitre 6 : Obligations des clubs en termes d'équipes de jeunes Article 7

§I - OBLIGATIONS DES EQUIPES DE JEUNES

1 – Clubs Départementaux

- Les clubs dont l'équipe première dispute le Championnat de D1 doivent obligatoirement engager au moins une équipe à 11 et une équipe de jeunes à 8 ou à 5, en catégorie Football d'Animation pour répondre aux obligations régionales en cas d'accession.
 - o Les ententes et les groupements de clubs de jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans la catégorie concernée, à conditions que le nombre des équipes en entente ou en groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que ces clubs possèdent 3 licenciés minimum au sein de chaque équipe constituant cette entente.
- Les clubs disputant le Championnat de D2 à D4 n'ont aucune obligation en équipes de jeunes.
 - o Une équipe en entente (de U7 à U18) ne peut être engagée qu'à la seule condition que chaque club la composant présente au moins 2 licenciés de la catégorie.

2 – Obligations communes Les Clubs Départementaux doivent s'inscrire dans une démarche d'initiation, de perfectionnement et de développement du football en faveur des jeunes.

3 – Délais L'ensemble des engagements précités ci-dessus doivent obligatoirement être satisfait au 1er novembre de la saison en cours. La Commission Sportive du District étudiera la situation des clubs avant le 31 décembre et en fin de saison sportive.

§II – SANCTION

Tout Club qui ne satisfera pas aux obligations prévues au §I, alinéa 1 et 2 sera sanctionné comme suit :

- 1ère année d'infraction :
 - o Une équipe Seniors d'un Club ne pourra accéder à la Division Supérieure. Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.
- 2ème année d'infraction :
 - o 1 - Une équipe Seniors du Club ne pourra accéder à la division supérieure (idem 1ère année). Si deux ou plusieurs équipes du même Club sont concernées, cette mesure ne s'applique qu'à l'équipe du Club hiérarchiquement supérieure.
 - o 2 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités.
- 3ème année d'infraction :
 - o Rétrogradation en division inférieure de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du Club.

Par conséquent, tous les clubs remplissent les obligations d'un club de Départemental 1.